

XVIII

LOI TYPE RELATIVE À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

À l'intention des États de *common law* souhaitant mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses Protocoles de 1954 et 1999

INTRODUCTION

Cette loi type a été rédigée à l'intention des États de *common law*. Elle peut également être utile aux États de tradition civiliste, qui pourront s'y référer pour vérifier les dispositions à mettre en œuvre en droit interne.

Certaines dispositions des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977¹ ont été complétées par l'adoption d'instruments internationaux visant à protéger certaines catégories de biens en cas de conflit armé – par exemple, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (la Convention de La Haye) et ses deux Protocoles.

La Convention de La Haye et son Premier Protocole ont été adoptés en 1954 à la suite des destructions massives de biens culturels survenues pendant la Deuxième Guerre mondiale. La Convention de La Haye est le premier traité à prévoir un système de protection des biens culturels en cas de conflit armé, tandis que le Premier Protocole établit, pour sa part, un système de protection expressément adapté aux situations d'occupation. Plusieurs conflits intervenus dans les années 90 ayant révélé des lacunes dans la protection apportée par la Convention de La Haye et son Premier Protocole, le Deuxième Protocole a été établi en 1999; il complète et renforce le système de protection prévu par la Convention, notamment en clarifiant les concepts de «sauvegarde» et de «respect», en prévoyant de nouvelles précautions et en instaurant un système de protection renforcée pour les biens les plus importants pour l'humanité.

Les Parties à la Convention de La Haye et à ses Protocoles sont tenues d'incorporer la protection des biens culturels dans leur législation interne, en particulier en érigeant les violations de ces instruments en infractions². Il est possible que les actes constitutifs d'infractions soient également proscrits par la législation de mise en œuvre des Conventions de Genève ou du Statut de Rome. Dans ce cas, les États peuvent choisir de laisser l'organe de poursuites compétent déterminer la législation en vertu de laquelle poursuivre l'auteur présumé.

La présente loi type vise à donner des indications sur les modalités d'intégration de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles dans les législations nationales. Étant donné la nature des dispositions de ces instruments et leur chevauchement éventuel, ce processus peut se révéler complexe. Pour les États qui n'ont ratifié que la Convention de La Haye, ou la Convention de La Haye et son Premier Protocole, certaines dispositions de la loi type ne seront pas applicables. Un effort a donc été fait pour signaler les articles qui mettent spécifiquement en œuvre des dispositions des Protocoles. En outre, certaines dispositions pouvant être utiles à la mise en œuvre pratique de la Convention et de ses Protocoles ne figurent pas dans cette loi type, et les États peuvent décider de les ajouter lorsqu'ils élaborent leur législation interne. Il s'agit par exemple des dispositions concernant les perquisitions, saisies et confiscations, qui peuvent être particulièrement utiles pour la réglementation relative aux biens culturels exportés illégalement. Lorsque ces dispositions sont incorporées à la législation interne, l'article 16 doit être modifié de manière à indiquer les infractions correspondantes.

Enfin, la Convention de La Haye et ses Protocoles imposent aux États de prendre de nombreuses mesures administratives qui ne font pas partie de la législation de mise en œuvre. Dès lors, pour garantir la protection pleine et entière qu'exigent la Convention de La Haye et ses Protocoles, les États doivent adopter une réglementation complète dérivée de la législation de mise en œuvre. Un effort a été fait dans cette loi type pour signaler certaines des dispositions à développer dans cette réglementation.

1 Articles 53 et 85 paragraphe 4, alinéa d) du Protocole additionnel I et article 16 du Protocole additionnel II.

2 Voir l'article 28 de la Convention et les articles 15 et 21 du Deuxième Protocole.

**LOI RELATIVE [À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ]
[AUX BIENS CULTURELS]
[INSÉRER LE NUMÉRO ET L'ANNÉE DE LA LOI]**

Loi portant mise en œuvre des obligations de [insérer le nom du pays] en vertu de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses Protocoles additionnels de 1954 et de 1999, et prévoyant l'organisation des questions connexes.

SOMMAIRE

TITRE PREMIER – Dispositions générales

1. Titre abrégé et entrée en vigueur
2. Définitions
3. Application
4. Relations entre la Convention et le Deuxième Protocole
5. Caractère obligatoire de la loi pour l'État

TITRE II – Protection générale des biens culturels

6. Sauvegarde des biens culturels en temps de paix
7. Mesures de précaution en cas de conflit armé
8. Respect des biens culturels
9. Protection des biens culturels en territoire occupé
10. Remise des biens culturels

TITRE III – Protection spéciale et/ou renforcée des biens culturels

11. Protection spéciale et/ou renforcée

TITRE IV – Signe distinctif de bien culturel

12. Protection du signe distinctif
13. Utilisation du signe distinctif
14. Marques et disposition dérogatoire

TITRE V – Interdictions et infractions

15. Interdictions
16. Infractions et sanctions
17. Infractions commises par des commandants et des supérieurs
18. Application extraterritoriale

TITRE VI – Administration de la loi

19. Assistance internationale
20. Commission nationale pour la mise en œuvre de la loi
21. Règlement d'application
22. Effet de la loi sur [la législation de mise en œuvre du Statut de Rome/des Conventions de Genève]

ANNEXES

- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954
- Règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
- Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté le 14 mai 1954 à La Haye
- Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999

Considérant [insérer le préambule souhaité];

le Parlement de [insérer le nom du pays] a adopté la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Titre abrégé et entrée en vigueur

1) La présente loi peut être citée sous le nom de « Loi relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé [insérer l'année] ».

2) La présente loi entre en vigueur le [insérer la date/la procédure].

2. Définitions

Dans la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit:

« **biens culturels** »: expression recouvrant, indépendamment de leur origine ou de leur propriétaire:

- a) les biens, meubles ou immeubles, présentant une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques; les sites archéologiques; les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus;
- b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a);
- c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels définis aux alinéas a) et b), dits « **centres monumentaux** »;

« **Comité** »: Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé³;

« **commandant** »: officier commandant une formation égale ou supérieure en importance à un bataillon⁴ ou une formation de taille plus petite lorsque les circonstances ne permettent pas qu'il en soit autrement, et agissant effectivement en qualité de commandant militaire;

« **Convention** »: Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954;

« **Deuxième Protocole** »: Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999⁵;

« **Fonds** »: Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁶;

« **Haute Partie contractante** »: État partie à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

« **identification** »: décision de considérer un objet, un édifice ou un site comme un bien culturel méritant d'être protégé;

3 Établi en vertu de l'article 24 du Deuxième Protocole, ce comité international vise à garantir la bonne mise en œuvre de ce Protocole et à accorder une protection renforcée à certains biens culturels. L'insertion de la définition de ce terme dans la loi n'est donc nécessaire que si celle-ci vise à mettre en œuvre le Deuxième Protocole.

4 Un bataillon pouvant être constitué, selon les États, de 650 à 800 soldats, un État peut modifier cette définition en conséquence.

5 L'insertion de ce terme n'est nécessaire que si la loi vise à mettre en œuvre le Deuxième Protocole.

6 Ce fonds étant instauré en vertu du Deuxième Protocole, l'insertion de cette définition n'est nécessaire que si la loi vise à mettre en œuvre ce Protocole.

«**illicite**» : effectué sous la contrainte ou autrement, en violation des règles applicables de la législation interne du territoire occupé ou du droit international⁷;

«**inventaire**» : liste répertoriant tous les biens culturels protégés qui est mise à la disposition des organes nationaux chargés de la protection des biens culturels, tant civils que militaires;

«**Liste**» : Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée⁸;

«**Ministre**» : le ministre de [insérer la dénomination du ministre responsable de la présente loi] ou son ou sa délégué-e;

«**objectif militaire**» : objet qui, par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis;

«**partie**» : État partie au Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

«**Premier Protocole**» : Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté le 14 mai 1954 à La Haye⁹;

«**protection renforcée**» : système de protection renforcée établi par les articles 10 et 11 du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye¹⁰;

«**protection spéciale**» : système de protection spéciale établi par les articles 8 à 11 de la Convention de La Haye de 1954 et les articles 11 à 16 du Règlement d'exécution de la Convention; cette protection est accordée à un nombre restreint :

- de refuges destinés à abriter les biens culturels meubles en cas de conflit armé;
- de centres monumentaux;
- d'autres biens immeubles de grande importance;

«**Règlement**» : Règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;

«**signe distinctif d'un bien culturel**» : signe consistant en un écu, pointu en bas, formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté.

3. Application

Hormis ses dispositions applicables en temps de paix, la présente loi s'applique en cas de conflit armé international, notamment dans tous les cas d'occupation partielle ou totale, et en cas de conflit armé non international¹¹.

4. Relations entre la Convention et le Deuxième Protocole¹²

1) Lorsqu'un bien culturel bénéficie à la fois de la protection spéciale et de la protection renforcée, les dispositions relatives à la protection spéciale seront remplacées par les dispositions relatives à la protection renforcée.

7 L'exportation, le déplacement ou le transfert de propriété illicites de biens culturels sont interdits dans un contexte d'occupation et sont traités par le Deuxième Protocole. Par conséquent, l'insertion de ce terme n'est nécessaire que si la loi vise à mettre en œuvre ce Protocole.

8 Liste de biens sous protection renforcée, établie par le Deuxième Protocole. L'insertion de cette définition n'est donc nécessaire que si la présente loi vise à mettre en œuvre ce Protocole.

9 L'insertion de ce terme n'est nécessaire que si la loi vise à mettre en œuvre le Premier Protocole.

10 Le système de protection renforcée étant établi par le Deuxième Protocole, l'insertion de ce terme n'est nécessaire que si la loi vise à mettre en œuvre ce Protocole.

11 La Convention précise aux articles 18 et 19 que ses dispositions s'appliquent en cas de conflit armé international, y compris d'occupation, mais qu'en cas de conflit armé non international, tous les États parties sont tenus de respecter, au minimum, les dispositions relatives au respect des biens culturels. Le Deuxième Protocole précise à l'article 22 que ses dispositions s'appliquent également en cas de conflit armé non international. En outre, les règles 38 à 40 de l'étude du CICR intitulée *Droit international humanitaire coutumier* stipulent que les obligations incombant aux États d'éviter toute dégradation des biens culturels, d'éviter d'exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration sauf en cas de nécessité militaire impérieuse, et de s'abstenir de les saisir ou de les voler, s'appliquent toutes aussi bien en cas de conflit armé international que non international. Il est donc suggéré que toutes les dispositions de la présente loi soient applicables tant aux conflits armés internationaux que non internationaux. Les États peuvent également choisir d'étendre ses dispositions aux situations de troubles et de tensions internes, comme certains États ont commencé à le faire dans leurs projets de loi.

12 L'insertion de cet article n'est nécessaire que lorsqu'un État a l'intention d'incorporer le Deuxième Protocole dans son droit interne.

2) Dans ses relations mutuelles avec les Hautes Parties contractantes à la seule Convention, [insérer le nom du pays] n'est lié que par la Convention. Dans ses relations mutuelles avec les États parties à la Convention et au Deuxième Protocole, [insérer le nom du pays] est lié par les deux instruments.

5. Caractère obligatoire de la loi pour l'État

La présente loi lie l'État.

TITRE II – PROTECTION GÉNÉRALE DES BIENS CULTURELS

6. Sauvegarde des biens culturels en temps de paix

1) En temps de paix et en concertation avec les ministères compétents, le Ministre prépare la sauvegarde des biens culturels situés sur le territoire de [insérer le nom du pays] contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant notamment, mais pas exclusivement, les mesures suivantes¹³:

- a) désignation des autorités compétentes, y compris au sein des forces armées de [insérer le nom du pays], pour la sauvegarde des biens culturels;
- b) large diffusion visant à faire connaître les dispositions de la Convention et des Protocoles au sein du personnel militaire et de la population¹⁴;
- c) identification des biens culturels et établissement des inventaires, tels que définis dans le règlement d'application de la présente loi;
- d) planification des mesures d'urgence pour la protection des biens culturels contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments;
- e) préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou fourniture d'une protection *in situ* adéquate desdits biens;
- f) incorporation dans la doctrine, les procédures, les règlements et les documents de formation militaires d'orientations et de consignes pour la protection des biens culturels¹⁵;
- g) marquage des biens culturels par l'apposition du signe distinctif conformément aux dispositions des articles 6, 10, 16 et 17 de la Convention et de l'article 20 du Règlement¹⁶.

7. Mesures de précaution en cas de conflit armé¹⁷

1) En cas de conflit armé, le Ministre prend, en concertation avec les ministères compétents, toutes les précautions pratiquement possibles pour éloigner les biens culturels du voisinage des objectifs militaires ou fournir une protection *in situ* adéquate, telle que définie dans le règlement d'application de la présente loi.

13 Si la Convention impose aux États parties de s'engager à prendre, en temps de paix, des mesures préparatoires pour assurer la sauvegarde des biens culturels, c'est le Deuxième Protocole qui précise ces mesures. Leur énumération n'est donc nécessaire que si la loi vise à mettre en œuvre le Deuxième Protocole. Toutefois, comme ces mesures sont des exemples des moyens de respecter une obligation établie par la Convention, il est recommandé de les énumérer dans un souci de clarté, même lorsque la loi n'a pas pour objet de mettre en œuvre le Deuxième Protocole.

14 Bien qu'elle ne figure pas dans la liste des mesures de sauvegarde, cette mesure découle de l'article 25 de la Convention et de l'article 30 du Deuxième Protocole.

15 Bien qu'elle ne figure pas dans la liste des mesures de sauvegarde, cette mesure découle de l'article 7, paragraphe 1 de la Convention et de l'article 30 du Deuxième Protocole, qui imposent aux États parties de veiller à ce que les autorités militaires soient familiarisées avec le système de protection des biens culturels.

16 Bien que cette mesure ne soit exigée ni par la Convention ni par les Protocoles, l'UNESCO a suggéré qu'elle soit incorporée dans la législation nationale et développée dans les règlements d'application nationaux.

17 Le Deuxième Protocole prévoit, respectivement aux articles 7 et 8, des précautions à prendre dans l'attaque et contre les effets des attaques; l'insertion de cet article n'est donc nécessaire que si la loi vise à mettre en œuvre ce Protocole.

2) En cas de conflit armé, le Ministre prend, en concertation avec les ministères compétents, toutes les précautions pratiquement possibles pour éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels.

3) En cas de conflit armé, le Ministre rappelle aux ministères compétents de prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour éviter d'attaquer des biens culturels ou réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment à de tels biens.

8. Respect des biens culturels

1) Le Ministre, en coopération avec le ministre de la Défense¹⁸, veille à éviter toute utilisation des biens culturels susceptible de les exposer à la destruction ou à la détérioration en cas de conflit armé ou à tout acte d'hostilité dirigé contre eux.

2) Un commandant des forces armées de [insérer le nom du pays] peut invoquer une nécessité militaire impérative¹⁹ et déroger ainsi à l'obligation de respecter un bien culturel, lorsque et aussi longtemps que :

- a) ce bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire;
- b) il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif;
- c) le bien culturel en question est utilisé à des fins susceptibles de l'exposer à la destruction ou à la détérioration lorsqu'aucun choix n'est possible entre une telle utilisation et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage équivalent;
- d) un avertissement avant l'attaque est donné en temps utile et par des moyens efficaces lorsque les circonstances le permettent.

3) Le personnel affecté à la protection des biens culturels est respecté et autorisé à continuer à exercer ses fonctions dans la mesure compatible avec les exigences de la sécurité.

4) Aux fins du présent article, le respect des biens culturels concerne les biens culturels situés à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de [insérer le nom du pays]²⁰ et s'étend aux abords immédiats de ces biens et aux moyens mis en œuvre pour les protéger.

9. Protection des biens culturels en territoire occupé

1) En cas d'occupation lors d'un conflit armé, le Ministre, en concertation avec les ministères compétents, empêche l'exportation des biens culturels du territoire occupé par [insérer le nom du pays]. Tout bien culturel importé directement ou indirectement en [insérer le nom du pays] est mis sous séquestre par [insérer l'organe compétent], comme prévu dans le règlement d'application de la présente loi²¹.

2) En cas de nécessité, le Ministre prend, en concertation avec les ministères compétents, les mesures requises pour préserver les biens culturels endommagés dans le territoire occupé.

10. Remise des biens culturels

1) Le Ministre peut, à la demande de l'autorité étrangère compétente, accepter de mettre sous séquestre des biens culturels étrangers en vue de leur sauvegarde.

18 Un aspect important de la présente loi est d'établir les liens nécessaires entre les autorités civiles et militaires et les systèmes de protection en place, de façon à ce que les règles applicables en cas de conflit armé soient connues et respectées.

19 Le Deuxième Protocole va plus loin que la Convention en énonçant les conditions dans lesquelles une nécessité militaire est définie comme impérative. Il précise que la doctrine de la « nécessité militaire impérative » ne peut être invoquée que lorsque l'objet culturel en question a été transformé en objectif militaire et lorsqu'il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent. Il n'est donc strictement nécessaire d'ajouter ces conditions que lorsque la loi vise à mettre en œuvre le Deuxième Protocole. Il faut toutefois garder à l'esprit que lors des négociations de ce Protocole, cette interprétation étendue de la dérogation en cas de nécessité militaire impérative n'a pas été controversée. C'est pourquoi il est suggéré d'inclure les conditions dans lesquelles la nécessité militaire impérative peut être invoquée même lorsque la présente loi n'a pas pour objet de mettre en œuvre le Deuxième Protocole.

20 La Convention exige seulement que le respect s'applique aux biens culturels situés sur le territoire des États parties à la Convention, mais les États souhaitent peut-être saisir cette occasion pour étendre le principe du respect aux biens culturels situés sur tous les territoires.

21 Les dispositions relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé ne figurent pas dans la Convention mais dans son Premier Protocole. Cet article n'est donc pas nécessaire si la loi n'a pas pour objet de mettre en œuvre le Premier Protocole.

2) Le Ministre veille, en concertation avec les ministères compétents, à ce que les biens culturels déposés sur le territoire de [insérer le nom du pays] en vue de leur protection soient remis à la fin des hostilités aux autorités compétentes du territoire de provenance.

3) Le Ministre veille, en concertation avec les ministères compétents, à ce que les biens culturels se trouvant sur le territoire de [insérer le nom du pays] qui ont été illégalement exportés hors de territoires occupés par [insérer le nom du pays] soient remis à la fin des hostilités et ne soient pas retenus à titre de dommages de guerre. Lorsque [insérer le nom du pays] avait l'obligation d'empêcher de telles exportations, les autorités indemnisent les détenteurs de bonne foi desdits biens culturels²².

TITRE III – PROTECTION SPÉCIALE ET/OU RENFORCÉE DES BIENS CULTURELS

11. Protection spéciale²³

1) Le Ministre peut requérir le placement d'un nombre restreint de biens culturels immeubles sous protection spéciale, à condition :

- a) que ces biens culturels consistent en refuges destinés à abriter des biens culturels meubles, en centres monumentaux ou en autres biens culturels immeubles de très haute importance ;
- b) qu'ils se trouvent à une distance suffisante des grands centres industriels constituant des points sensibles ou des objectifs militaires importants ;
- c) qu'ils ne soient pas utilisés à des fins militaires.

2) Aux fins de l'article 11, paragraphe 1, alinéa c), un centre contenant des biens immeubles est utilisé à des fins militaires lorsqu'il est employé pour des déplacements de personnel ou de matériel militaire, même en transit. Il en est de même lorsque s'y déroulent des activités ayant un rapport direct avec les opérations militaires, le cantonnement du personnel militaire ou la production de matériel de guerre.

3) Aux fins de l'article 11, paragraphe 1, alinéa c), n'est pas considérée comme une utilisation à des fins militaires la surveillance de biens par des gardiens spécialement habilités à cet effet ou la présence, auprès de ces biens, de forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public.

4) Aucun acte d'hostilité ne peut être dirigé contre des biens culturels sous protection spéciale, et toute utilisation de ces biens à des fins militaires est interdite hormis dans des cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctable et seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste, ou lorsqu'une partie au conflit utilise des biens placés sous protection spéciale à des fins non autorisées.

5) Le Ministre définit dans le règlement d'application de la présente loi les procédures nécessaires pour demander l'inscription de ces biens culturels au Registre international des biens culturels sous protection spéciale.

²² S'il est prévu que tous les biens culturels doivent être remis à leur propriétaire légitime après un conflit armé, l'article 3 du Premier Protocole, en outre, dispose expressément que les biens culturels de territoires occupés ne devront pas être conservés à titre de dommages de guerre.

²³ Lorsque la présente loi vise à mettre en œuvre le Deuxième Protocole, il peut ne pas être nécessaire d'y incorporer la section relative à la protection spéciale car celle-ci est en général remplacée par le système de protection renforcée prévu par le Deuxième Protocole. C'est pourquoi, le plus souvent, le titre III ne doit prévoir qu'un système de protection, qui est fonction de l'objet de la présente loi. Voir l'article 4, alinéa b) du Deuxième Protocole, qui dispose que lorsqu'un bien culturel est placé à la fois sous protection spéciale et sous protection renforcée, seules s'appliquent les dispositions relatives à la protection renforcée. Toutefois, lorsqu'un État a ratifié la Convention et le Deuxième Protocole, il peut arriver qu'un bien culturel jouissant de la protection spéciale ne soit pas placé sous protection renforcée alors même qu'il peut y prétendre. Dans ce cas, un État peut choisir d'inclure les deux systèmes de protection dans la présente loi.

ET/OU**Protection renforcée²⁴**

- 1) Le Ministre peut requérir le placement de certains biens culturels sous protection renforcée, à condition :
 - a) que ces biens soient considérés comme des éléments du patrimoine culturel de la plus haute importance pour l'humanité, en ce qu'ils revêtent une importance culturelle exceptionnelle et sont uniques au monde, et parce que leur détérioration constituerait une perte irréversible pour l'humanité²⁵;
 - b) qu'ils soient protégés par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent leur exceptionnelle valeur culturelle et historique et garantissent le plus haut niveau de protection;
 - c) qu'ils ne soient pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires et que les autorités compétentes de l'État aient déclaré qu'ils ne seraient pas utilisés ainsi.

- 2) Les biens culturels sous protection renforcée jouissent d'une immunité interdisant qu'ils fassent l'objet d'attaques ou qu'eux-mêmes ou leurs abords immédiats soient utilisés à l'appui d'une action militaire.

- 3) Un bien culturel sous protection renforcée perd sa protection lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :
 - a) si la protection est suspendue ou annulée par le Comité du fait que les conditions de protection énoncées au paragraphe 1 ne sont plus réunies;
 - b) si la protection est suspendue ou annulée par le Comité en cas de violation grave du paragraphe 2;
 - c) si et aussi longtemps que le bien, par son utilisation, est devenu un objectif militaire et que :
 - i) cette attaque est le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à l'utilisation de ce bien;
 - ii) toutes les précautions pratiquement possibles ont été prises quant au choix des moyens et des méthodes d'attaque; et
 - iii) l'ordre d'attaquer est donné au niveau le plus élevé du commandement opérationnel²⁶, un avertissement a été donné aux forces adverses par des moyens efficaces et un délai raisonnable leur est accordé pour redresser la situation, à moins que les exigences de la légitime défense immédiate ne le permettent pas.

- 4) Le Ministre définit dans le règlement d'application de la présente loi les procédures nécessaires pour demander l'inscription de ces biens culturels dans la Liste.

TITRE IV – SIGNE DISTINCTIF DE BIEN CULTUREL

12. Protection du signe distinctif

Le signe distinctif est protégé selon les modalités prévues dans la présente loi et dans ses annexes²⁷.

²⁴ Le système de protection renforcée n'étant établi que par le Deuxième Protocole, cette section n'est nécessaire que si la loi vise à mettre en œuvre ledit Protocole. Dans ce cas, elle remplacera la section relative à la protection spéciale.

²⁵ L'expression « la plus haute importance pour l'humanité » n'est pas extraite du Deuxième Protocole mais des *Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* de l'UNESCO.

²⁶ Si cette expression n'est pas claire, il peut être préférable de la remplacer par le terme « commandant », défini dans la présente loi.

²⁷ Cet article n'est peut-être pas nécessaire lorsque le signe distinctif est déjà protégé par la législation relative à l'utilisation des signes protecteurs, par exemple celle qui met en œuvre les Conventions de Genève, mais il est suggéré de l'insérer néanmoins pour plus de clarté.

13. Utilisation du signe distinctif

1) L'utilisation du signe distinctif pour faciliter la reconnaissance des biens culturels doit être autorisée par le Ministre conformément à la législation en vigueur relative [aux Conventions de Genève/au signe distinctif] et une copie de l'autorisation, dûment datée et signée, doit accompagner l'apposition du signe distinctif sur les biens culturels²⁸.

2) Le signe distinctif peut²⁹ être utilisé seul pour signaler :

- a) des biens culturels non placés sous protection spéciale;
- b) le personnel chargé de la protection des biens culturels, y compris par apposition sur la carte d'identité de ce personnel; et/ou
- c) les biens culturels sous protection renforcée³⁰.

3) Le signe distinctif doit³¹ être répété trois fois en formation triangulaire pour signaler :

- a) les biens culturels immeubles sous protection spéciale;
- b) les transports de biens culturels sous protection spéciale et en cas d'urgence; et/ou
- c) les refuges improvisés sous protection spéciale.

14. Marques et disposition dérogatoire

1) Le dépôt de demandes d'enregistrement de marques, de noms commerciaux, d'associations, de marques de commerce ou de fabrique et de dessins et modèles industriels utilisant ou incorporant le signe distinctif de bien culturel sont contraires à la présente loi, et l'enregistrement sera refusé.

2) Les personnes qui utilisaient le signe distinctif de bien culturel, ou tout signe en constituant une imitation, avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisées à poursuivre cet usage pendant un délai maximal de [insérer le délai] après ladite entrée en vigueur.

TITRE V – INTERDICTIONS ET INFRACTIONS

15. Interdictions³²

1) Constitue une infraction le fait de commettre l'une des violations graves suivantes dans le contexte d'un conflit armé³³:

- a) faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque, en l'absence d'une dérogation pour nécessité militaire;
- b) utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire;
- c) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels;

28 L'usage du signe est régi par l'article 17 de la Convention.

29 Les biens culturels placés sous protection générale *peuvent* être marqués du signe distinctif de bien culturel afin de faciliter leur reconnaissance.

30 Le Deuxième Protocole ne précise pas comment le signe distinctif de bien culturel doit être utilisé pour la reconnaissance de la protection renforcée. Cependant, selon les *Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole* de l'UNESCO, puisqu'un bien culturel sous protection renforcée est par définition un bien culturel, les États sont en droit de marquer ce bien en apposant le signe une seule fois. La 6^e réunion des États parties au Deuxième Protocole statuera, en 2015, sur la possibilité d'un nouveau signe distinctif destiné à signaler les biens culturels sous protection renforcée.

31 Les biens culturels sous protection spéciale *doivent* porter le signe distinctif de bien culturel afin de faciliter leur reconnaissance.

32 Les États peuvent souhaiter modifier la formulation de cette disposition type en fonction des définitions nationales des infractions existantes.

33 Ces infractions sont énumérées à l'article 15 du Deuxième Protocole et qualifiées de violations graves. Elles sont séparées des autres infractions car elles impliquent des mesures spéciales relatives à la compétence. Si l'insertion des deux premières infractions graves n'est nécessaire que lorsque l'objet de la loi est d'établir un système de protection renforcée, les trois autres violations graves peuvent être incluses même si la loi n'a pour objet que la mise en œuvre de la Convention.

- d) faire d'un bien culturel l'objet d'une attaque;
- e) voler, piller, vandaliser ou détourner un bien culturel protégé.

2) Constitue une infraction le fait de commettre l'une des violations suivantes³⁴:

- a) illicitement exporter, déplacer ou transférer la propriété de biens culturels d'un territoire occupé;
- b) procéder à des fouilles archéologiques de biens culturels dans un territoire occupé, à moins qu'elles ne soient absolument indispensables à la sauvegarde, à l'enregistrement ou à la conservation de ces biens;
- c) transformer ou modifier l'utilisation de biens culturels d'un territoire occupé en vue de dissimuler ou de détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique;
- d) utiliser le signe distinctif de bien culturel ou un signe lui ressemblant dans d'autres circonstances que celles prévues au titre IV ci-dessus;
- e) utiliser des biens culturels de toute manière contraire aux dispositions des annexes à la présente loi³⁵.

3) Constitue une infraction le fait d'encourager ou d'inciter une personne à commettre les faits visés à l'article 15, paragraphes 1 et 2, et de lui apporter de quelque façon que ce soit son aide, son assistance ou son concours.

16. Infractions et sanctions

1) Toute personne qui contrevient à l'article 15, paragraphe 1 est coupable d'une infraction et encourt:

- a) dans le cas d'une personne physique, une peine d'emprisonnement de [insérer le nombre] ans au plus, une amende maximale de [insérer le montant] ou les deux;
- b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de [insérer le montant].

2) Toute personne qui contrevient à l'article 15, paragraphe 2 est coupable d'une infraction et encourt:

- a) dans le cas d'une personne physique, une peine d'emprisonnement de [insérer le nombre] ans au plus, une amende maximale de [insérer le montant] ou les deux.
- b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de [insérer le montant].

3) Lorsqu'il est prouvé qu'une infraction visée à l'article 16 paragraphes 1 ou 2 et commise par une personne morale a été commise avec le consentement et la connivence – ou est imputable à une négligence – d'un administrateur, d'un directeur ou d'un autre responsable de la personne morale, ou de toute personne prétendant agir en cette qualité, cette personne, ainsi que la personne morale, sont coupables de ladite infraction et encourtent des poursuites et les sanctions prévues à l'article 16, paragraphe 1, alinéa a) et paragraphe 2, alinéa a) ci-dessus.

17. Infractions commises par des commandants et des supérieurs³⁶

1) Lorsqu'une infraction visée à l'article 15 est commise par des forces placées sous le commandement et le contrôle effectifs d'un commandant ou par des subordonnés sous l'autorité et le contrôle effectifs d'un supérieur, le commandant ou le supérieur en question commet la même infraction s'il est démontré que:

³⁴ Les infractions visées à l'article 15, paragraphe 2, alinéas a) à c) sont énumérées à l'article 9 du Deuxième Protocole; par conséquent, leur insertion n'est nécessaire que lorsque la loi a pour objet de mettre en œuvre ce Protocole. Cependant, il est suggéré d'insérer les cinq infractions visées à l'article 15, paragraphe 2, même lorsque la loi a pour seul objet de mettre en œuvre la Convention et le Premier Protocole.

³⁵ Bien qu'il s'agisse d'une infraction générique, cette disposition est nécessaire au titre de l'article 28 de la Convention et de l'article 21 du Deuxième Protocole. C'est une formulation « fourre-tout » pour les infractions telles que les actes de représailles contre des biens culturels ou le marquage de biens immeubles au moyen du signe distinctif sans qu'un exemplaire de l'autorisation nécessaire y soit joint.

³⁶ La disposition sur la responsabilité du supérieur est nécessaire au titre de l'article 15, paragraphe 2 du Deuxième Protocole, qui étend la responsabilité pénale à des personnes autres que les auteurs directs de l'acte, et de l'article 28 de la Convention, qui étend la responsabilité pénale à ceux qui donnent l'ordre de commettre une infraction.

- a) la commission de l'infraction résulte du fait que le commandant ou le supérieur n'a pas exercé un contrôle approprié sur ces forces ou ces subordonnés;
- b) le commandant ou le supérieur savait ou aurait dû raisonnablement savoir que ces forces ou ces subordonnés commettaient ou allaient commettre l'infraction; et
- c) le commandant ou le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission de l'infraction ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

2) Dans ces circonstances, le commandant ou le supérieur est coupable d'une infraction et encourt une peine d'emprisonnement de [insérer la durée] au plus, une amende d'un montant maximal de [insérer le montant] ou les deux.

18. Application extraterritoriale³⁷

1) Lorsqu'une infraction visée à l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) à c) est commise sur le territoire de [insérer le nom du pays] ou lorsque son auteur présumé est un ressortissant³⁸ de [insérer le nom du pays] ou une personne morale de droit [insérer l'adjectif relatif au nom du pays] ou lorsque l'auteur présumé est présent sur le territoire de [insérer le nom du pays], les autorités soumettent sans délai l'affaire à [insérer le nom de la juridiction compétente] aux fins de poursuites. Les autorités ont également la possibilité d'extrader l'auteur présumé conformément à [législation nationale applicable]³⁹.

2) Lorsqu'une infraction visée à l'article 15, paragraphe 1, alinéas d) à e) est commise sur le territoire de [insérer le nom du pays] ou lorsque son auteur présumé est un ressortissant de [insérer le nom du pays] ou une personne morale de droit [insérer l'adjectif relatif au nom du pays], les autorités soumettent l'affaire sans délai à [insérer le nom de la juridiction compétente] aux fins de poursuites⁴⁰.

3) Lorsqu'une infraction visée à l'article 15, paragraphe 2 est commise, les conditions ordinaires de compétence aux fins des poursuites en [insérer le nom du pays] s'appliquent.

TITRE VI - ADMINISTRATION DE LA LOI

19. Assistance internationale⁴¹

1) Le Ministre peut, si nécessaire, solliciter l'assistance du Comité, de l'UNESCO ou d'autres États parties au Deuxième Protocole, selon la procédure définie dans le règlement d'application de la présente loi.

2) Lorsque c'est pratiquement possible, le Ministre peut décider d'apporter une assistance technique bilatérale ou multilatérale directe à d'autres États parties au Deuxième Protocole, ou indiquer au Comité sous quelle forme et dans quelle mesure il est à même de fournir une assistance technique à d'autres États parties au Deuxième Protocole.

20. Commission nationale pour la mise en œuvre de la loi

Le Ministre peut instituer une commission nationale chargée de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, et il en définira alors les pouvoirs et compétences dans le règlement d'application de celle-ci⁴².

37 Au lieu de faire référence à l'extradition dans cet article, les États peuvent décider de modifier leur législation interne traitant de l'extradition pour y inclure les infractions visées à l'article 15, paragraphe 1, alinéas a) à c) au nombre des actes passibles d'extradition.

38 Un État peut souhaiter étendre cette disposition de sorte qu'elle s'applique également aux résidents permanents.

39 Aux fins de l'extradition, ces infractions ne peuvent pas être considérées comme des infractions politiques, de sorte qu'une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique (voir l'article 20 du Deuxième Protocole). Ceci peut nécessiter une modification de la législation interne de l'État ou des traités d'extradition bilatéraux conclus par celui-ci.

40 Lorsque la compétence ordinaire des juridictions d'un État s'étend aux infractions commises sur le territoire national par un ressortissant de l'État ou par une personne morale constituée sous le régime de l'État, il n'est pas nécessaire d'insérer l'article 18, paragraphe 2. Dans ce cas, l'article 18, paragraphe 3 peut être étendu pour inclure une référence aux infractions commises en vertu de l'article 14, paragraphe 1, alinéas d) à e).

41 L'insertion de cet article n'est nécessaire que lorsqu'un État entend incorporer le Deuxième Protocole dans sa législation nationale.

42 Le cas échéant, les autorités peuvent déléguer les pouvoirs de cette commission à la Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire.

21. Règlement d'application⁴³

1) Le Ministre établit un règlement organisant les autres aspects qui doivent ou peuvent être prescrits, ou qu'il est nécessaire ou commode de prescrire, aux fins d'appliquer la présente loi ou de lui donner effet, y compris définir des procédures pour :

- a) identifier les biens culturels et en dresser l'inventaire;
- b) illustrer la forme du signe distinctif de bien culturel décrit dans la Convention;
- c) en temps utile, marquer les édifices et les monuments du signe distinctif et réglementer le marquage des brassards, des cartes d'identité, des drapeaux et d'autres objets;
- d) éloigner les biens culturels du voisinage des objectifs militaires ou fournir une protection *in situ* adéquate;
- e) assurer l'enregistrement de la protection [spéciale/renforcée], notamment de la protection renforcée d'urgence en temps de conflit armé;
- f) adopter les mesures nécessaires pour accéder et contribuer au Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;
- g) définir les compétences et les fonctions de la Commission nationale décrite à l'article 20;
- h) nommer un-e représentant-e pour les biens culturels si [insérer le nom du pays] se trouve engagé dans un conflit armé;
- i) réglementer les refuges improvisés pour les biens culturels et le transport de ces biens;
- j) réglementer la mise sous séquestre des biens culturels d'un territoire occupé;
- k) réglementer les interactions entre les autorités et le Comité, y compris la soumission de rapports au Comité par les États;
- l) solliciter une assistance internationale et technique.

22. Effet de la loi sur [la législation de mise en œuvre du Statut de Rome/des Conventions de Genève]

Les dispositions de la présente loi ne sauraient être interprétées comme limitant ou modifiant une quelconque disposition de [la législation de mise en œuvre du Statut de Rome/des Conventions de Genève], ou comme exemptant une personne d'un devoir ou d'une obligation imposés par [la législation de mise en œuvre du Statut de Rome/des Conventions de Genève] ou comme interdisant à une personne de respecter une quelconque disposition de [la législation de mise en œuvre du Statut de Rome/des Conventions de Genève].

ANNEXES

- 1) Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954
- 2) Règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
- 3) Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté le 14 mai 1954 à La Haye
- 4) Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999

⁴³ Un grand nombre des domaines dont la réglementation est suggérée ici découlent du Règlement d'exécution de la Convention, qui fait partie intégrante du régime de protection et doit lui aussi être pris en compte dans le cadre législatif national d'un État. Certains découlent directement des Premier et Deuxième Protocoles, et leur insertion n'est donc nécessaire que si l'État a ratifié ces instruments.